

**AR Prefecture**

005-210501078-20240212-11\_2024-DE  
Reçu le 14/02/2024  
Publié le 14/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°11-2024**

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 FEVRIER 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 09 date de convocation : 06/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze février à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, KOLLER Pascale, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : POINSONNET Bertrand donne procuration à JALADE Véronique,  
**Absent non représenté** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

**Objet** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE -PCS- / INCENDIE - SECOURS**

Désignation d'un élu référent au sein de l'équipe municipale

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la loi n°2021-1520 dans son article 13 prévoit l'obligation de désigner au sein de chaque conseil municipal une personne référente en matière d'incendie et de secours. « Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies » Art 13 Loi n°2021-1520 ;

Considérant la loi Matras du 25/11/2021 ;

Les missions du correspondant Plan communal de sauvegarde -PCS- / incendie et secours sont variées :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

**AR Prefecture**

005-210501078-20240212-11\_2024-DE

Reçu le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

Cette délibération abroge la délibération 54-2022 désignant Estelle ARNAUD comme correspondant incendie au sein de l'équipe ;

Le nom du correspondant devra être communiqué au Préfet et au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

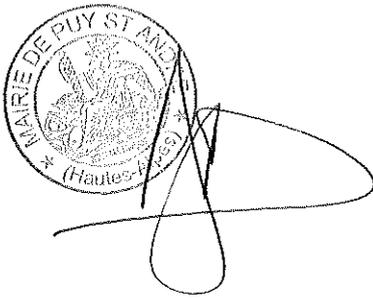
**Le conseil municipal à l'unanimité :**

**Désigne** Alain PROUVE comme élu référent du plan communal de sauvegarde PCS / incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Fait à Puy Saint André le 12 février 2024

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale  
JALADE Véronique



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Jalade', written over a rectangular box.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 14/02/2024  
De la publication le 14/02/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>